

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société Nouvelle Entreprise Générale Belle Automobile
SNEGBA

Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'enregistrement d'exploiter une installation
d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située 13 rue des Marronniers,
au lieu-dit « Le Baus Roux » - La Roquette-sur-Var

N° 15824

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre Ier, chapitre II – Section 2 des parties législatives et réglementaires ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement en date du 12 août 2014 de la SNEGBA pour une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située 13 rue des Marronniers, au lieu-dit « Le Baus Roux », dans la commune de La Roquette-sur-Var et le dossier référencé Juin 2014 joint à cette demande ;
- VU les compléments en date du 30 mars 2018 produits par la SNEBA à la suite du relevé d'insuffisances qui lui a été notifié par lettre du 29 août 2014 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018_264 du 5 juillet 2018 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 20 juillet 2018, l'exploitant ayant été entendu ;
- VU la consultation de la SNEGBA par courrier du 23 août 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral portant rejet de sa demande d'enregistrement ;
- VU l'absence d'observation de la SNEGBA dans le cadre de la consultation susvisée ;
- CONSIDÉRANT que la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage :
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² » - E (enregistrement) » impose que l'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- CONSIDÉRANT que l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage de la SNEGBA est irrégulière car elle est exploitée sans l'enregistrement requis par l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique visée ci-dessus et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-162 du même code ;
- CONSIDÉRANT que le POS de la commune de La Roquette-sur-Var ne permet pas ce type d'installation sur les parcelles cadastrales concernées (zone Uba) ;
- CONSIDÉRANT que le site d'implantation de l'installation de la SNEGBA est concerné par le PPR mouvements de terrain approuvé le 6 avril 2009 et qu'il est situé en partie en zone bleue (BC) et en partie en zone rouge R avec un aléa éboulement (Eb) ;
- CONSIDÉRANT que sont interdits en zone rouge R du PPR mouvements de terrain : - les dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, le stockage de produits polluants, dangereux ou vulnérables ;

CONSIDERANT que la SNEGBA n'a pas été en capacité de démontrer dans son dossier de demande d'enregistrement la conformité de son installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande d'enregistrement en date du 12 août 2014, complétée le 30 mars 2018, déposée par la Société Nouvelle Entreprise Générale Belle Automobile (SNEGBA) dont le siège social est situé 37 chemin des Serres, à Nice, représentée par M. Jean-Daniel ROUX, gérant, pour exploiter une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située 13 rue des Marronniers, au lieu-dit « Le Baus Roux » dans la commune de La Roquette-sur-Var, est rejetée.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, la SNEGBA est tenue de se conformer aux dispositions ci-après pour son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située 13 rue des Marronniers, au lieu-dit « Le Baus Roux », dans la commune de La Roquette-sur-Var :

- « - doit procéder à la suppression immédiate de l'activité relevant de la rubrique n° 2712-1,
- est tenu de remettre le site en état dans un délai de 6 mois, en mettant en œuvre les formalités techniques et administratives prévues aux articles R.512-46-26 à 512-46-29 du code de l'environnement.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à la SNEGBA.

ARTICLE 3 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de La Roquette-sur-Var et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Roquette-sur-Var pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA ,sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la Société Nouvelle Entreprise Générale Belle Automobile (SNEGBA),
- à Mme la sous-préfète de Nice Montagne,
- au maire de La Roquette-sur-Var,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **19 SEP. 2018**
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale
SG-4179



Françoise TAHERI